

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 10 OCTOBRE 2023**

Date de convocation : 03/10/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 11

Absent : 0

Votant : 11

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à 20 h, les membres du conseil municipal de la commune de COHENNOZ, proclamés élus à la suite des opérations électorales complémentaires partielles du 1^{er} octobre 2023, se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le 1^{er} Adjoint, Christian EXCOFFON.

Présents : Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Christian EXCOFFON, Marie-José LIGOUZAT, Jacky MARIN-LAMELLET, Jean-Loup MARTIN, Jérémie MONGELLAZ, Jean-Luc REBORD, Laëtitia SOCQUET-JUGLARD, Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALIS.

Absent : Néant.

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christian EXCOFFON, 1^{er} adjoint et maire par intérim, qui a déclaré Marie-José LIGOUZAT installée dans ses fonctions de conseillère municipale suite aux élections municipales complémentaires partielles du 1^{er} octobre 2023.

Monsieur MARTIN Jean-Loup a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence de l'assemblée

Madame LIGOUZAT Marie-José, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **onze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Laëtitia Socquet-Juglard, Monsieur Gérard VIALIS

Délibération n° 2023-D45 – Election du maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. Christian EXCOFFON – 10 (dix) voix**

M. Christian EXCOFFON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération n° 2023-D46 – Création des postes d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

↳ **Décider** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Délibération n° 2023-D47 – Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération n°2023-D46 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3.

Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 10

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. Jean-Luc REBORD : 10 (dix) voix**

M. Jean-Luc REBORD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Election du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. Denis BOURGEOIS-ROMAIN : 11 (onze) voix**

M. Denis BOURGEOIS-ROMAIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.

Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. Thierry TEYPAZ : 10 (dix) voix**

- **M. Gérard VIALIS : 1 (une) voix**

M. Thierry TEYPAZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au maire.

(M. Gérard VIALIS n'était pas candidat au poste de 3^{ème} adjoint au maire.)

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT : Chaque conseiller dispose d'un exemplaire de cette charte

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Délibération n° 2023-D48 – Indemnités de fonction aux élus

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 170 habitants,

Considérant que pour une commune de – 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de - 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9,9%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

➤ **DÉCIDE :**

Article 1er : de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints ;

Article 2 : de fixer, à compter du 10 octobre 2023, le montant des indemnités de fonction des Adjointes titulaires d'une délégation, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie, pour contrôle de légalité et à Madame le receveur municipal d'Ugine.

Tableau annexe à la délibération n° 2023-D48

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

POPULATION : 168 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire :

- Montant maximum : 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique dont la valeur actuelle est de 4 085,91 € par mois,

Soit une indemnité mensuelle maximum de **1 041,91 € brut**.

+ total des indemnités maximales des adjoints :

Montant maximum : 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Soit une indemnité mensuelle maximum pour 3 adjoints de **1 213,53 € brut** (404,51 € x 3).

Soit une indemnité totale maximum par mois de : 2 255,44 € brut.

II - INDEMNITES ALLOUEES

Fonction	Nom	Taux de l'indice brut	Majoration	Taux après majoration
Maire		25,5 %	0 %	25,5 %
1 ^{er} adjoint		9,9 %	0 %	9,9 %
2 ^{ème} adjoint		9,9 %	0 %	9,9 %
3 ^{ème} adjoint		9,9 %	0 %	9,9 %

Délibération n° 2023-D49 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

➤ **Décide**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Article 1^{er} :

1° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :
- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées son requises, s'agissant de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbains sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines : zones U, et zones d'urbanisation futures : zones 1AU et 2AU.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 :

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 4 :

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Délibération n° 2023-D50 – Désignation d'un adjoint au maire chargé de représenter la commune dans les actes administratifs

Monsieur le Maire expose que les acquisitions immobilières poursuivies par la commune peuvent être réalisées en la forme administrative. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque l'acte de vente ne présente pas de difficultés particulières.

Le maire a ainsi qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune de Cohennoz étant cependant partie à l'acte en qualité d'acquéreur ou de vendeur, celle-ci doit être représentée par un adjoint au maire.

Le conseil municipal est ainsi invité à désigner un adjoint au maire chargé de représenter la commune dans les actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13,

Considérant l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières sous la forme administrative,

➤ **Désigne** Monsieur Jean-Luc REBORD, adjoint au maire pour représenter la commune de Cohennoz dans les actes passés en la forme administrative. En cas d'empêchement, il sera suppléé par Monsieur Denis BOURGEOIS-ROMAIN, adjoint au maire.

Délibération n° 2023-D51 – Constitution d'une Commission d'urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu le Code des Communes et notamment son article L.121-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient de désigner les membres de la commission d'Urbanisme et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'urbanisme est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de vice-présidents et de membres élus en son sein par le conseil municipal,

Le maire précise que :

- Le Maire est président de droit de toutes les Commissions,
- Les réunions des Commissions ne sont pas ouvertes au public,
- Les Commissions n'ont pas pouvoir de vote, mais aident par leur travail et leur avis à la décision finale revenant au Conseil Municipal,
- Les commissions municipales comportent au maximum 4 membres,
- Seules les personnes inscrites dans ces différentes Commissions pourront participer aux réunions de travail.

Le maire propose de créer une commission d'urbanisme qui aura pour mission :

- L'examen des autorisations d'urbanisme en complément de l'instruction faite par le service instructeur de la CA Arlysère avant délivrance ou refus par le maire,
- La vérification de la conformité des réalisations en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées,
- La proposition d'éventuelles modifications du PLU puis éventuellement suivi des procédures de modifications,
- L'examen des projets de délibérations liées à ces missions qui seront soumis au conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- Décide de procéder à l'élection à main levée et non au scrutin secret,
- Sont élus membres de la commission d'Urbanisme :

Président : Christian EXCOFFON

Membres de la commission :

Jean-Luc REBORD

Denis BOURGEOIS-ROMAIN

Dominique TEYPAZ

Gérard VIALIS

Délibération n° 2023-D52 – Constitution d'une Commission Travaux

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu le Code des Communes et notamment son article L.121-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient de désigner les membres de la commission Travaux et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission Travaux est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de vice-présidents et de membres élus en son sein par le conseil municipal,

Le maire précise que :

- Le Maire est président de droit de toutes les Commissions,
- Les réunions des Commissions ne sont pas ouvertes au public,
- Les Commissions n'ont pas pouvoir de vote, mais aident par leur travail et leur avis à la décision finale revenant au Conseil Municipal,
- Les commissions municipales comportent au maximum 4 membres,
- Seules les personnes inscrites dans ces différentes Commissions pourront participer aux réunions de travail.

Le maire propose de créer une commission Travaux qui aura pour mission :

- De définir les programmes de travaux,
- D'organiser et suivre les études techniques,
- De suivre les travaux,
- D'examiner les projets de délibérations liées à ces missions qui seront soumis au conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- Décide de procéder à l'élection à main levée et non au scrutin secret,
- Sont élus membres de la commission Travaux :

Président : Christian EXCOFFON

Membres de la commission :

Jean-Luc REBORD

Denis BOURGEOIS-ROMAIN

Dominique TEYPAZ

Thierry TEYPAZ

Gérard VIALIS

Délibération n° 2023-D53 – Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2020-D24 en date du 09 juin 2020 portant sur la constitution d'une Commission d'Appel d'Offre (CAO) ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réformant les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres à compter du 25 mars 2016,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- **Décide** de procéder à l'élection à main levée et non au scrutin secret,
- **Sont élus** membres de la commission d'appel d'offres :

Président : Christian EXCOFFON, Maire

Délégués titulaires

- Jean-Luc REBORD
- Denis BOURGEOIS-ROMAIN
- Thierry TEYPAZ

Délégués suppléants

- Jérémie MONGELLAZ
- Dominique TEYPAZ
- Jean-Loup MARTIN

Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit immédiatement après ce dernier.

Délibération n° 2023-D54 – Constitution d'une Commission Consultative de Délégation de Service Public (CDSP)

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2020-D25 en date du 09 juin 2020 portant sur la constitution d'une Commission Consultative de Délégation des Services Publics Locaux (CDSP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission Consultative de Délégation des Services Publics Locaux et ce pour la durée du mandat. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- **Décide** de procéder à l'élection à main levée et non au scrutin secret,
- **Sont élus** membres de la commission Consultative de Délégation des Services Publics Locaux :

Président : Christian EXCOFFON, Maire

Délégués titulaires

- Jean-Luc REBORD
- Denis BOURGEOIS-ROMAIN
- Thierry TEYPAZ

Délégués suppléants

- Laetitia SOCQUET-JUGLARD
- Dominique TEYPAZ
- Jean-Loup MARTIN

Prend acte qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission consultative de délégation de service public (CDSP) par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit immédiatement après ce dernier.

Délibération n° 2023-D55 – Société Publique Locale (SPL) Domaines skiables des Saisies - Désignation des représentants au Conseil d'Administration

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°2020-D23 en date du 09 juin 2020 portant sur la désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Domaines skiables des Saisies ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1531-1, L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6,

Vu la délibération n°2019-D54 en date du 07 novembre 2019 portant constitution et approbation de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIÉS » entre les communes de Hauteluze, Villard/Doron, Crest-Voland et Cohennoz,

Vu les statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIÉS » en date du 13 novembre 2019, et notamment ses articles 15 et 31,

Considérant que la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres, tous représentants des communes,

Considérant que la commune de Cohennoz compte 2 représentants désignés par le Conseil Municipal,

Considérant qu'à la suite des élections municipales complémentaires partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient d'élire un représentant de la commune de COHENNOZ au sein de l'Assemblée générale de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », et ce pour la durée de leur mandat électif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- **Décide** de désigner pour représenter la commune de Cohennoz au sein du Conseil d'Administration de la « SPL Domaines Skiabiles des Saisies » et ce pour la durée de leur mandat électif :
 - M. Christian EXCOFFON
 - M. Jean-Luc REBORD
- **Décide** de désigner Mr Christian EXCOFFON, Maire, en tant que représentant de la commune de COHENNOZ au sein de l'Assemblée Générale de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES ».

Délibération n° 2023-D56 – Désignation des membres du Conseil d'administration de la SPL Domaines skiabiles Crest-Voland - Cohennoz

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2021-D25 en date du 09 juin 2020 portant en partie sur la désignation des représentants de la Commune appelés à siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale (SPL) domaine skiable Crest-Voland/ Cohennoz ;

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient d'élire un représentant de la commune de COHENNOZ en qualité d'administrateur de la société « SPL DOMAINES SKIABLES Crest-Voland - Cohennoz », et ce pour la durée du mandat électif,

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient d'élire un représentant de la commune de COHENNOZ au sein de l'Assemblée générale de la société « SPL DOMAINES SKIABLES Crest-Voland - Cohennoz », et ce pour la durée du mandat électif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- **Approuve** la composition du Conseil d'Administration et décide de désigner en qualité de premier administrateur de la société « SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND/COHENNOZ », représentant la commune de COHENNOZ, et ce pour la durée de son mandat électif :
 - Mr EXCOFFON Christian
- **Décide** de désigner en qualité de représentant la commune de COHENNOZ à l'Assemblée Générale des actionnaires de la société « SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND/COHENNOZ » :
 - Mr EXCOFFON Christian
- **Autorise** le représentant de la commune de COHENNOZ à accepter, toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la « SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND/ COHENNOZ » (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.),
- **Confère** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet (i) d'ordonner le versement de la part de capital souscrite par la commune de COHENNOZ dans les proportions ci-dessus indiquées et (ii) de signer les statuts de la société « SPL DOMAINE SKIABLE CREST-VOLAND/COHENNOZ » et toutes pièces de constitution y afférentes.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2023-D57 – Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal « Domaine skiable Crest-Voland – Cohennoz »

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2020-D30 en date du 3 juillet 2020 portant sur la désignation des délégués de la Commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal « domaine skiable Crest-Voland/ Cohennoz » ;

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/7 en date du 11 janvier 2012 portant création du Syndicat Intercommunal « Domaine skiable Crest-Voland – Cohennoz » ;

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient d'élire trois délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune au sein du Syndicat Intercommunal « Domaine skiable Crest-Voland – Cohennoz » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) :

- Décide de procéder à l'élection à main levée et non au scrutin secret,
- Sont élus pour représenter la commune de Cohennoz au sein du Syndicat Intercommunal « Domaine skiable Crest-Voland – Cohennoz » et ce pour la durée de leur mandat électif :

Délégués titulaires

M. Jean-Luc REBORD
M. Gérard VIALIS
M. Thierry TEYPAZ

Délégué suppléant

M. Jérémie MONGELLAZ

Délibération n° 2023-D58 – Désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023-D45 en date du 1^{er} octobre 2023 portant sur l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2020-D26 en date du 09 juin 2020 portant sur la désignation des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales partielles du 1^{er} octobre 2023, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Cohennoz au sein de :

- L'association Aide à Domicile en Milieu Rural
- L'association Vivre en Val d'Arly
- Conseil d'école publique de Crest-Voland
- Association des Communes Forestières de Savoie
- Correspondant de la Défense
- Comité National d'Actions Sociales (CNAS)
- Comité station
- RNR / Tourbière des Saisies

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (..... voix pour) :

- **Nomme** les délégués de la Commune au sein des organismes extérieurs suivants :

Organismes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ADMR	Marie-José LIGOUZAT	
Vivre en Val d'Arly	Marie-José LIGOUZAT	Laëtitia SOCQUET-JUGLARD
Ecole publique de Crest-Voland	Laëtitia SOCQUET-JUGLARD	Jérémie MONGELLAZ
Communes Forestières de Savoie	Dominique TEYPAZ	Jean-Luc REBORD
Correspondant de la Défense	Jacky MARIN-LAMELLET	/
CNAS – Collège des élus	Christian EXCOFFON	/
Comité station	Christian EXCOFFON Jean-Luc REBORD	Gérard VIALIS
RNR / Tourbière des Saisies	Dominique TEYPAZ	Christian EXCOFFON

Affaires et questions diverses

1 – Réunions à venir :

- Mercredi 11/10 : Visite locaux bât. D'accueil avec OTI et ESF
- Lundi 16/10 : Réunion SITOM
- Mercredi 18/10 : Comité station

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Christian EXCOFFON

